

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la formalisation de l'affiliation de notre commune à «prévoyance.ne» et de l'octroi de la garantie par la Commune des prestations de l'institution de prévoyance non entièrement financées

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Introduction

Aux termes de l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la corporation de droit public - en l'espèce la commune - doit s'engager à garantir l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance envers les assurés actifs et retraités dont elle est et a été l'employeur ainsi qu'envers ceux des syndicats intercommunaux et des institutions poursuivant un but d'intérêt public pour sa part dans l'organisme précité.

Garantie

Afin de garantir les attentes des personnes assurées, la loi exige que les caisses de pensions soient indépendantes des employeurs et qu'elles soient entièrement capitalisées (principe de la capitalisation intégrale). La LPP prévoyait toutefois une exception en faveur des institutions de prévoyance de droit public. Du fait de la pérennité des employeurs publics fondateurs, il a été admis que leurs institutions de prévoyance pouvaient fonctionner selon le principe de capitalisation partielle.

La réglementation applicable aux collectivités publiques (Confédération, cantons et communes) forme donc exception à la législation fédérale et demande qu'elles se portent garantes des prestations réglementairement promises aux assurés, dans l'hypothèse où la Caisse, en raison de sa capitalisation partielle, devait se trouver dans l'impossibilité d'honorer ses engagements.

D'un point de vue formel, cette garantie doit être inscrite dans un acte législatif de la collectivité de droit public, soit pour les communes, un acte législatif communal (*message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, du 19 septembre 2008*).

Il découle de ces dispositions que les communes qui ne l'auraient pas déjà fait doivent garantir les engagements décrits ci-après pour leurs personnels (actifs et pensionnés). Le Conseil général est donc requis pour une décision qui doit pouvoir entrer en vigueur rétroactivement au 31 décembre 2017.

Couverture de garantie

Cette garantie concerne :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Elle devra être inscrite en annexe du bilan de la commune (LFinEC art. 29 al.1 let. g).

Par la même occasion et dans le même délai, les communes devront garantir, solidairement avec les autres communes partenaires à un syndicat intercommunal ou à un autre organisme et au prorata de leur population, les engagements dus aux assurés actifs et pensionnés, et les engagements qui les concernent.

Situation au 1^{er} janvier 2017

Les engagements que la Commune doit garantir sont de deux ordres.

Selon les dispositions transitoires de la Loi sur la caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel, notamment de l'article 3, alinéa 3, les corporations de droit public (communes et syndicats) doivent contribuer à une participation unique d'assainissement, dont le montant a été fixé à la date valeur du 1er janvier 2014, et est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). Ce premier montant est en principe dû au 1er janvier 2019. Par ailleurs, les corporations de droit public doivent garantir le montant du découvert technique au sens de l'article 72a LPP.

Sur la base de diverses communications de l'institution de prévoyance, les montants que la Commune doit garantir sont les suivants:

Employeur	Part à l'apport supplémentaire en 2019 (avec IPC = - 1,3% au 1.1.2017)	Découvert technique selon art. 72a LPP
Commune d'Hauterive	CHF 86'456.-	CHF 3'799'900.-
Syndicat intercommunal de l'école obligatoire régionale de Neuchâtel (éorén)	CHF 74'339.60	CHF 3'310'570.-
Total	CHF 160'795.60	CHF 7'110'470.-

Les montants ci-dessus nous ont été communiqués par prévoyance.ne et concernent le personnel actif et retraité. La Commune d'Hauterive participe pour 3,53% à l'engagement du Syndicat intercommunal de l'éorén.

Une provision de CHF 221'917.20 (dont CHF 161'917.20 pour l'apport supplémentaire) figure déjà dans les comptes communaux au 31 décembre 2016.

Convention d'affiliation

La convention d'affiliation, également exigée par le droit fédéral, relève de la compétence du Conseil communal. L'arrêté du conseil général ci-après constituera finalement une annexe à ladite convention.

Révision de la loi sur la caisse de pension

Les dispositions légales cantonales régissant la question, à savoir la Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub), sont en révision. Le Conseil d'Etat propose notamment au législatif cantonal des modifications prévoyant le passage à la primauté des cotisations, le financement de mesures transitoires et un financement supplémentaire réparti entre assurés actifs et employeurs affiliés dans le but de compenser en partie le soutien moindre attendu des intérêts (3^{ème} tiers cotisant) à la constitution des prestations (capitalisation). Il appartiendra ensuite au Conseil d'administration de Prévoyance.ne de se prononcer sur les modalités du nouveau plan d'assurance (prestations). Les mesures nouvellement incluses dans la LCPFPub auront un impact sur le montant des garanties, qui sera revu à la baisse.

Conclusion

Même si l'on peut se poser la question de la pertinence d'une décision du Conseil général sur les garanties, sachant que les montants vont probablement être adaptés si la modification de la loi devait être adoptée, il n'en demeure pas moins que la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne laisse pas de marge de manoeuvre étant donné que la garantie communale devait être accordée au 31 décembre 2017, indépendamment des modifications envisagées par la législation cantonale.

Considérant la date butoir précitée - échéance n'ayant pu être tenue pour des raisons de calendrier au même titre que plusieurs collectivités publiques - une décision du Conseil général est donc nécessaire durant ce premier trimestre 2018. Les arrêtés ne précisent de plus pas le montant des garanties.

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter les projets d'arrêtés annexés.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Hauterive, le 26 février 2018

Le Conseil communal

**COMMUNE D'HAUTERIVE
CONSEIL GENERAL**

ARRETE

Le Conseil général de la Commune d'Hauterive

Vu le rapport du Conseil communal du 26 février 2018,
Vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,
Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964,

Entendu le préavis de la Commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier La Commune d'Hauterive garantit les prestations de prévoyance ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la commune.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Hauterive, le 26 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire

P. Zürcher

C. Bill

**COMMUNE D'HAUTERIVE
CONSEIL GENERAL**

ARRETE

Le Conseil général de la Commune d'Hauterive

Vu le rapport du Conseil communal du 26 février 2018,
Vu le règlement général du Syndicat intercommunal de l'Ecole obligatoire régionale de Neuchâtel (éorén), du 9 juin 2011,
Vu la création effective du Syndicat intercommunal en date du 1^{er} janvier 2012,
Vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,
Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964,

Entendu le préavis de la Commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier La Commune d'Hauterive garantit solidairement avec les communes de Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Le Landeron, Lignièrès, Neuchâtel, Peseux, Saint-Blaise, Valangin et Val-de-Ruz, au prorata de sa participation au Syndicat éorén selon le règlement général de ce dernier, les prestations de prévoyance ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la commune.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Hauterive, le 26 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire

P. Zürcher

C. Bill

**COMMUNE D'HAUTERIVE
CONSEIL GENERAL**

ARRETE

Le Conseil général de la Commune d'Hauterive

Vu le rapport du Conseil communal du 26 février 2018,
Vu les règlements du Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires du littoral neuchâtelois, des 22 août et 19 décembre 2013,
Vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,
Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964,

Entendu le préavis de la Commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier La Commune d'Hauterive garantit solidairement avec les communes de Bevaix, Boudry, Brot-Dessous, Corcelles-Cormondèche, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Fresens, Gorgier, La Neuveville, La Tène, Le Landeron, Lignières, Milvignes, Montalchez, Neuchâtel, Peseux, Rochefort, Saint-Aubin-Sauges, Saint-Blaise et Vaumarcus, au prorata de sa participation au Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires du littoral neuchâtelois les prestations de prévoyance ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, alinéa 1, lettre b, LPP:

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la commune.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Hauterive, le 26 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire

P. Zürcher

C. Bill

**COMMUNE D'HAUTERIVE
CONSEIL GENERAL**

ARRETE

Le Conseil général de la Commune d'Hauterive

Vu le rapport du Conseil communal du 26 février 2018,
Vu le règlement du Syndicat intercommunal du théâtre régional de Neuchâtel, du 29 septembre 1997,
Vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,
Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964,

Entendu le préavis de la Commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier La Commune d'Hauterive garantit solidairement avec les communes de Bevaix, Boudry, Corcelles-Cormondèche, Cornaux, Cortaillod, Gorgier, La Tène, Milvignes, Neuchâtel, Peseux et Saint-Blaise, au prorata de sa participation au Syndicat intercommunal du théâtre régional de Neuchâtel les prestations de prévoyance ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la commune.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Hauterive, le 26 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire

P. Zürcher

C. Bill

**COMMUNE D'HAUTERIVE
CONSEIL GENERAL**

ARRETE

Le Conseil général de la Commune d'Hauterive

Vu le rapport du Conseil communal du 26 février 2018,
Vu le règlement du Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du littoral neuchâtelois du 13 février 1986 ;
Vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,
Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964,

Entendu le préavis de la Commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier La Commune d'Hauterive garantit solidairement avec les communes de Bevaix, Boudry, Cortaillod, Corcelles-Cormondrèche, Milvignes, Neuchâtel, Peseux et Saint-Blaise, au prorata de sa participation au Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du littoral neuchâtelois les prestations de prévoyance ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la commune.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Hauterive, le 26 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire

P. Zürcher

C. Bill

**COMMUNE D'HAUTERIVE
CONSEIL GENERAL**

ARRETE

Le Conseil général de la Commune d'Hauterive

Vu le rapport du Conseil communal du 26 février 2018,
Vu le règlement du Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle du 27 avril 2005 ;
Vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,
Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964,

Entendu le préavis de la Commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier La Commune d'Hauterive garantit solidairement avec les communes de Cornaux, Cressier, Enges, Gals, Gampelen, La Tène, Le Landeron, Lignières et Saint-Blaise, au prorata de sa participation au Syndicat de la Châtellenie de Thielle les prestations de prévoyance. ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, alinéa 1, lettre b, LPP

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la commune.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Hauterive, le 26 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire

P. Zürcher

C. Bill

**COMMUNE D'HAUTERIVE
CONSEIL GENERAL**

ARRETE

Le Conseil général de la Commune d'Hauterive

Vu le rapport du Conseil communal du 26 février 2018,
Vu le règlement du Syndicat intercommunal des patinoires du littoral neuchâtelois, du 5 novembre 1984 ;
Vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,
Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964,

Entendu le préavis de la Commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier La Commune d'Hauterive garantit solidairement avec les communes de Corcelles-Cormondèche, Milvignes, Neuchâtel, Peseux et Saint-Blaise, au prorata de sa participation au Syndicat intercommunal des patinoires du littoral neuchâtelois les prestations de Prévoyance ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la commune.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Hauterive, le 26 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire

P. Zürcher

C. Bill